



## Arrêt

n° 119 661 du 27 février 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X,  
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

2. X,

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2013 par X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur X, tous deux de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours [...] prise [...] le 25/07/2013 et notifiée [...] le 29/07/2013 (annexe 21)* » et de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire [...], prise [...] le 25/07/2013 et notifiée le 29/07/2013 (annexe 21) avec ordre de reconduire dans les trente jours (annexe 38)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEIGNIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique le 31 mars 2009.

1.2. Le 29 août 2009, elle a contracté mariage avec un ressortissant belge.

1.3. Le 6 juin 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe de Belge. Le 5 juin 2012, elle s'est vue délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F.

1.4. Le 20 juin 2012, le second requérant qui est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> mars 2012 , a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendant de son beau-père, l'époux de la première requérante. Le 21 décembre 2012, il s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F.

1.5. En date du 25 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la première requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision qui constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit :

*« En date du 29 août 2009 l'intéressée épouse Monsieur [L.] [...] de nationalité belge qui lui a ainsi ouvert le droit au regroupement familial. Cependant il ressort d'un rapport d'enquête de police sur la réalité de résidence, du 7 juillet 2013, complété par l'inspecteur de police JC. G.] qu'il n'y a plus de cellule familiale avec son époux qui lui ouvriraient le droit au séjour. Cette situation est corroborée par les données du registre national. Monsieur [L.] résidant toujours rue Royale au numéro 124, tandis que son épouse réside depuis le 3 juin 2013 au numéro [...] de la rue [...] à Morlanwelz.*

*Etant mariée depuis plus de trois ans, l'intéressée a été invitée à produire certains documents démontrant qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle n'est pas devenue une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume. Or, selon une attestation du centre public d'action sociale de Morlanwelz, du 3 juillet 2013, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration, au taux plein, soit pour un montant mensuel de 1068.45€. L'intéressée ne peut donc se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. La seule attestation déposée en provenance du CPAS de Morlanwelz démontre qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale et que par conséquent elle est dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement par des moyens propres, suffisants et réguliers et que dès lors le niveau de son intégration dans la société belge n'est pas suffisant pour lui permettre de maintenir son droit de séjour en Belgique.*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une cellule familiale avec son époux.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du second requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Un ordre de reconduire (annexe 38) est également délivré le même jour, enjoignant la première requérante de reconduire le second requérant au lieu d'où il venait.

1.6.1. L'annexe 21 qui constitue le deuxième acte attaqué est motivé comme suit :

*« En date du 20 juin 2012 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de Monsieur [L.L.] [...]. Monsieur [L.] étant son beau-père.*

*Cependant le 25 juillet 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de sa mère a été prise. La cellule familiale formée avec Monsieur [L.] ayant été dissoute. L'intéressé n'est dès lors plus dans les conditions pour ainsi prétendre à son titre de séjour en tant que descendant. Aussi suit-il la situation de sa mère [D.S.C.M.L.] [...].*

*Par ailleurs, la durée limitée du séjour de la personne concernée en Belgique ne permet pas de justifier d'une d'intégration sociale et culturelle suffisante. De plus elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de*

*protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé pour justifier le maintien au droit au séjour en Belgique ».*

1.6.2. L'annexe 38 qui constitue le troisième acte attaqué est motivé comme suit :

« Art.7, aléna (sic) 1er, 2° :

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*Le titre de séjour de l'intéressé a été retiré le 25 juillet 2013.*

*Le titre de séjour en qualité de conjoint de sa maman [D.S.C.M.L.] a également fait l'objet d'un retrait en raison de la dissolution de la cellule familiale ».*

## 2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité pour « défaut de connexité », arguant qu'en l'espèce, « aucun lien de connexité n'existe entre la décision mettant fin au droit de séjour de la requérante et la décision mettant fin au droit de séjour de son fils et l'ordre de quitter le territoire notifié à ce dernier, [de sorte que] le recours n'est pas recevable en tant que dirigé contre ces deux décisions ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil estime, au contraire, que les actes en cause sont étroitement liés sur le fond, de sorte que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre. En effet, outre le fait que les trois décisions attaquées ont été prises le même jour, force est de constater que le deuxième acte attaqué, pris à l'égard du second requérant, renvoie expressément à la première décision attaquée, prise à l'encontre de la première requérante, laquelle précise en substance que dès lors que l'enfant « *n'est plus dans les conditions pour ainsi prétendre à son titre de séjour en tant que descendant, [...] suit-il la situation de sa mère [...]* ». La troisième décision attaquée est le corollaire du deuxième acte attaqué et, est adressée à la première requérante à qui il est enjoint de reconduire le second requérant au lieu d'où il venait.

Dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, il s'indique d'examiner les trois actes attaqués conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2.2.1. Dans la même note d'observations, la partie défenderesse soulève en outre une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom du second requérant par sa mère, la première requérante, qui le représente « exclusivement » alors qu'elle « *n'a pas indiqué les raisons, en droit et en fait, pour lesquelles le père de cet enfant ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité* ». Elle conclut que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit au nom de l'enfant de la requérante et à l'encontre des décisions dont il est le destinataire.

2.2.2. En l'espèce, le recours a été introduit par la première requérante, déclarant agir « *en sa qualité de représentant légal et administrateur de la personne et des biens de son enfant mineur [...]* », de nationalité brésilienne. En effet, aux termes de la requête, le fils de la première requérante serait né le 9 décembre 2000, en telle sorte qu'il ne peut être contesté que le second requérant n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

Cependant, dès lors que les requérants sont de nationalité brésilienne et qu'il se pose une question relative à l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur, il y a lieu de faire application de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

A cet égard, l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dudit Code dispose que « *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué* ». En l'occurrence, le second requérant vit avec sa mère depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 sur le territoire belge où il s'est vu reconnaître le 21 décembre 2012 un droit de séjour en qualité de descendant de conjoint de Belge. Dès lors, l'autorité parentale doit, en l'espèce, être analysée sous l'angle du droit belge.

2.2.3. Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. Si dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, chacun des deux parents peut agir seul sur la base d'une présomption légale d'obtention de l'accord de l'autre parent, cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne s'applique pas au pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural. Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

En l'occurrence, la première requérante ne prétend pas exercer l'autorité parentale exclusive sur son fils, elle ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule son enfant mineur, alors qu'il ressort de la lecture de la copie de l'acte de naissance dudit enfant, produite au dossier administratif, que la filiation paternelle du second requérant est établie à l'égard de son père « [J.B.] XIMENES ».

Or, à la lecture du dossier administratif, ledit père serait, ainsi qu'il ressort de la procuration qu'il a établie le 29 mars 2012, un « *entrepreneur* » et vivrait toujours au Brésil, « *Rue Otacilio Pedro Vasco, [...] – Rio de Janeiro* ». Force est de constater que la procuration précitée par laquelle le père de l'enfant mineur « *déclare [qu'il] autorise [J.B.X. JUNIOR] [...], né le 09/12/2000 [...] à résider avec sa mère [M.L.D.S.C.J., rue Royale [...] – Carnières – Belgique]* », ne constitue nullement une mesure judiciaire d'aménagement de l'exercice de l'autorité parentale permettant son exercice exclusif par la première requérante.

Dès lors, la requête en suspension et en annulation contre les décisions concernant leur enfant mineur, devait être introduite conjointement par le père et la mère en leur qualité de représentants légaux.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours à l'encontre des deuxième et troisième actes attaqués, est irrecevable en ce qu'il est introduit par la première requérante en qualité de représentante légale du second requérant.

2.2.5. De même, dans la mesure où elle n'est pas la destinataire des deuxième et troisième actes attaqués, le recours contre lesdits actes est irrecevable en ce qu'il est introduit « en nom propre » par la première requérante.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, des articles 52 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de la violation des formes substantielles de la procédure, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 15 de la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, de la violation du principe de légitime confiance et de bonne foi, du devoir de minutie et de soin, et de l'erreur manifeste d'appréciation*

3.1.2. Elle invoque l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi et fait valoir que la partie défenderesse « *n'a nullement eu égard à [sa] vie familiale, mais s'est limitée à relever que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois* », de sorte qu'elle « *ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et notamment, la présence d'un enfant de douze ans sur le territoire, dont la requérante assure l'entretien et l'éducation* ».

Elle expose qu'il appartenait également à la partie défenderesse, en vertu de ses obligations de motivation formelle, « *d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à*

*prendre en considération la vie familiale existante entre la requérante et son enfant, et ce d'autant plus que cet élément ressort clairement de contrôle préalable à la décision entreprise ».*

Elle conclut que « *l'acte attaqué n'est pas [...] valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* » et viole l'article 8 de la CEDH.

3.2.1. La requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

3.2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de lui ordonner « *de quitter le territoire dans les trente [...] jours de la notification de la décision entreprise* » alors que « *les éléments du dossier administratif établissement à suffisance de la réalité de la vie familiale du requérant (sic) et de son époux* ».

Elle expose qu'elle « *ne conteste pas avoir connu une période difficile durant laquelle elle a quitté le domicile conjugal ; qu'aujourd'hui, [elle] et son époux ont repris la vie commune [et] qu'en conséquence, il est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale ; qu'en effet, la partie adverse n'a aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante et son époux et dès lors, n'a pas mis en balance les intérêts en présence, n'ayant nullement évoqué, au terme de sa décision le droit au respect de la vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH* »

#### **4. Examen des moyens d'annulation.**

4.1. A titre liminaire, en ce que le premier moyen est pris de la violation de « *l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, des articles 52 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* » et de la violation « *de l'article 15 de la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres* », force est de constater que la requérante ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision attaquée. De même, en ce que le moyen est pris de « *la violation des formes substantielles de la procédure* », ainsi que « *de la violation du principe de légitime confiance et de bonne foi, du devoir de minutie et de soin* », la requérante ne développe pas en quoi et comment lesdits principes ont pu être violés par la décision entreprise.

Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des principes et des articles précités, le premier moyen est irrecevable.

Cette conclusion s'impose également en ce que le second moyen est pris de la violation de l'article 40ter de la Loi, ainsi que de « *la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ». En effet, la requérante ne développe pas en quoi et comment cet article et ces principes ont pu être violés par la décision entreprise.

4.2.1. Sur les premier et second moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. Le Conseil observe que la première décision attaquée a été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 42*quater* de la Loi, applicable en l'espèce en vertu des articles 40*bis* et 40*ter* de la même loi dans la mesure où la requérante est membre de la famille d'un ressortissant belge.

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément aux articles 40*bis* et 40*ter* précités, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions, notamment la condition que la réalité de la cellule familiale soit établie par la persistance d'un minimum de vie commune entre l'étranger et le conjoint belge qu'il accompagne ou rejoint.

Par ailleurs, l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la Loi dispose que : « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune* ».

4.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait qu'il ressort « *d'un rapport d'enquête de police sur la réalité de résidence, du 7 juillet 2013* », corroboré par « *les données du registre national* », qu'il « *n'y a plus de cellule familiale [entre la requérante] avec son époux qui lui ouvrait le droit au séjour* ».

Le Conseil observe que l'inexistence de la cellule familiale entre la requérante et son époux au moment de la prise de l'acte attaqué par la partie défenderesse, n'est nullement mise en cause en termes de requête. En effet, la requérante justifie l'inexistence de la cellule familiale avec son époux en déclarant qu'elle « *ne conteste pas avoir connu une période difficile durant laquelle elle a quitté le domicile conjugal ; qu'aujourd'hui, [elle] et son époux ont repris la vie commune* ». Le Conseil estime que cette circonstance n'est pas de nature à énerver le constat établi par la partie défenderesse dès lors que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont elle disposait au moment où elle a statué sur la situation de la requérante, laquelle reste en défaut de préciser ou d'étayer les éléments relatifs à la prétendue reprise de la vie commune avec son époux.

Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de la requérante, en application de l'article 42*quater* de la Loi, dans la mesure où il est établi, à la lecture du dossier administratif, qu'il n'y a plus d'installation commune entre la requérante et son époux qui lui ouvre le droit au regroupement familial et que la requérante n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse, conformément à l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi, des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

4.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée de la

requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

En termes de requête, la requérante invoque son mariage avec un ressortissant belge, ainsi que la présence de son enfant de douze ans dont elle assure l'entretien et l'éducation.

A cet égard, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence, non valablement contestée en termes de requête, de la requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Par ailleurs, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Quant à l'existence d'une vie privée et familiale que la requérante revendique à l'égard de son enfant mineur, force est de constater que les éléments figurant au dossier administratif établissent que ledit enfant a également fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour à la suite de la décision mettant fin au droit de séjour, prise à l'encontre de la requérante.

4.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE